CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.714 du 21 novembre 1997

A. 76.361/XI-3662

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25/27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 1997 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 1997, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 novembre 1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 17 juillet 1997 et a précisé se nommer XXX et être né le 6 décembre 1968 et de nationalité XXX; qu'il a été entendu à l'Office des étrangers le 7 août 1997 et y a déclaré ce qui suit, après avoir précisé que son frère M. avait été reconnu réfugié en Belgique:

> " Je souhaite que ma demande d'asile soit examinée par les autorités belges.
>
> En 1994, la situation était très grave en XXX Les autorités sont venues plusieurs fois chez nous; mon frère M. est considéré comme terroriste de la part des autorités. Les autorités faisaient souvent des descentes à chaque fois je devais téléphoner à la maison avant de rentrer.
>
> En août 1994, je me suis rendu en M. Je suis resté un an. J'ai quitté ce pays car on arrêtait aussi les islamistes, en plus j'ai rencontré une personne qui m'a dit qui allait s'occuper de mon visa. En 95, je me suis rendu en Espagne. Je voulais continuer mes études, mais le montant de l'inscription était trop élevé. Je travaillais à gauche à droite. J'ai fait une demande de permis de travail et de séjour. Lors d'un contrôle d'identité, j'ai reçu un OQT. Je me suis rendu à l'ambassade d'XXX, où j'ai reçu un laisser-passer pour l'XXX. C'était en juin 97. Je suis donc rentré. Je suis allé chez mon frère. Je n'ai pas osé rentrer chez moi car je craignais qu'on me questionne sur mon absence. De plus j'aurais sûrement été enrôlé de force pour le service. Et je ne veux pas faire le service.
>
> J'ai finalement trouvé une personne qui m'a fait sortir du pays.";

qu'il a de plus indiqué qu'il avait quitté l'XXX par bateau le 5 juillet 1997, qu'il était arrivé en Espagne le même jour, qu'il avait pénétré en France le 11 juillet, qu'il était entré en Belgique le 13 juillet après un voyage en voiture, qu'il était en possession de 12.000 francs français, qu'il n'avait fait l'objet personnellement d'aucune atteinte à l'intégrité physique et d'aucune intimidation mais que des persécutions avaient été subies par des membres de sa famille;

Considérant que, le 8 septembre 1997, la partie adverse a demandé aux autorités espagnoles compétentes de prendre le demandeur en charge sur la base de l'article 30.1.e de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'Accord de Schengen du 15 juin 1985, en raison de son séjour en Espagne en 1996-1997 et du 5 au 11 juillet 1997; que les autorités espagnoles ont accepté cette prise en charge le 28 octobre 1997;

Considérant que le demandeur a été interpellé aux Pays-Bas le 14 octobre 1997 en possession de diverses devises (41.000 pesetas, 10.500 francs belges, 20 livres sterling et 10 florins) et ramené sous escorte en Belgique le 21 octobre;

Considérant que, le 12 novembre 1997, le délégué du ministre de l'Intérieur a, d'une part, décidé de maintenir le demandeur au centre de transit 127bis pour garantir son transfert sous escorte vers l'Espagne, et, d'autre part, pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi libellée :

> " En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, le séjour dans le Royaume est refusé (...).
>
> Motif de la décision :
>
> La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire,

> le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 30.1.e de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985. L'intéressé a pénétré par les frontières extérieures de l'Espace Schengen sans être en possession des documents autorisant ce franchissement. L'Espagne a donné son accord le 28/10/97 pour la reprise de l'intéressé.
>
> Le fait que le frère de l'intéressé soit reconnu réfugié politique en Belgique ne suffit pas pour faire application de l'article 36 de la Convention de Schengen.
>
> En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière espagnole et remise aux autorités compétentes";

qu'il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée et qu'elle a été notifiée le même jour;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation du principe général au respect de la vie privée et familiale, induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la violation de l'article 51/5, § 1er, alinéa 2, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980"; qu'il soutient, dans une première branche, que, par la décision contestée, la partie adverse a commis une ingérence dans sa vie privée sans en mentionner le but légitime ni exposer en quoi ladite ingérence "était proportionnée à ce but légitime", alors "que la partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant désirait vivre aux côtés son frère, M., dont le dossier est étroitement lié au sien, et ce d'autant moins que par la voie de son conseil, le requérant avait pris la peine d'attirer l'attention de l'Office sur cet état de fait"; qu'il fait valoir en substance, dans une seconde branche, qu'il a fait savoir à l'Office des étrangers par l'intermédiaire de son conseil, le 22 octobre 1997, "qu'il entendait que sa demande d'asile soit traitée conjointement avec celle de son frère, M., reconnu réfugié par décision du 18 janvier 1996 prise par la Commission permanente de recours des réfugiés", qu'il

exprimait ainsi "qu'il souhaitait que sa demande soit traitée par les autorités belges en raison du lien étroit qui existait entre sa demande d'asile et celle accueillie par les mêmes autorités en cause de son frère, M." et "que la partie adverse n'a aucunement répondu aux circonstances invoquées par le requérant" à cet égard;

Considérant qu'à la demande du Conseil d'Etat, le conseil du demandeur a déposé, à l'audience du 20 novembre 1997, une copie de la lettre adressée à l'Office des étrangers le 22 octobre 1997 par Me Gilles VANDERBECK dans laquelle celui-ci écrit que son client lui "confirme son souhait que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges au motif que son frère Monsieur M. réside dans notre pays en qualité de réfugié reconnu par décision de la CPRR et que son dossier est étroitement lié au dossier de ce dernier", et une copie de la décision du 18 janvier 1996 de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a reconnu la qualité de réfugié à M., documents qui ne figurent pas au dossier administratif;

Considérant, sur la première branche, que ni lors de son audition du 7 août 1997, ni dans la lettre écrite par son précédent conseil à l'Office des étrangers le 22 octobre 1997, le demandeur n'a précisé que c'est parce qu'il désirait vivre avec son frère en Belgique qu'il demandait à ce pays de traiter sa demande d'asile; que, d'autre part, il résulte de son récit à l'Office des étrangers qu'il n'a plus vécu avec son frère aîné depuis au moins son premier départ d'XXX en août 1994; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que depuis le 1er septembre 1997, date de l'entrée en vigueur du Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, fait à Bonn le 26 avril 1994 et approuvé par la loi du 27 juin 1996, aux dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen appliquées en l'espèce par la partie

adverse, se sont substituées les dispositions, dont le contenu est toutefois comparable, de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, approuvée par la loi du 11 mai 1995; que les articles 6 et 3, § 4, de cette dernière Convention disposent ainsi qu'il suit :

> " Article 6. Lorsque le demandeur d'asile a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, en provenance d'un Etat non membre des Communautés européennes, la frontière d'un Etat membre par lequel il peut être prouvé qu'il est entré, ce dernier Etat est responsable de l'examen de la demande d'asile.
>
> Article 3, § 4. Chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente convention, à condition que le demandeur d'asile y consente";

que, de même, l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, y inséré par la loi du 15 juillet 1996, prévoit en son paragraphe 1er, alinéa 2, que même si, en vertu des conventions internationales liant la Belgique, cette dernière n'est pas responsable du traitement d'une demande d'asile, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de l'examiner à condition que le demandeur d'asile y consente; qu'en l'espèce, le demandeur y a consenti puisqu'il l'a demandé expressément;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait; qu'à cet égard, la décision contestée se borne à affirmer que "le fait que le frère de l'intéressé soit reconnu réfugié politique en Belgique ne suffit pas pour faire application de l'article 36 de la Convention de Schengen"; que, pour laconique qu'elle soit, cette

motivation suffit à répondre à la demande telle qu'elle était formulée et à informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé la partie adverse à ne pas traiter sa demande d'asile; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le demandeur prend un second moyen "de la violation du principe de saine gestion administrative" en ce que la partie adverse a décidé que sa demande d'asile doit être traitée par l'Espagne, alors qu'il avait "indiqué, à plusieurs reprises (...) que son frère demeurait en Belgique en qualité de réfugié politique reconnu" et "qu'à l'évidence, (son) dossier devait être considéré comme connexe à celui de son frère, compte tenu des événements tragiques vécus par leur famille en XXX"; qu'il ajoute que "tant le principe de saine gestion administrative, que celui d'unité de famille prévu par la Convention de Genève définissant le statut de réfugié, exigeaient que la demande d'asile du requérant soit traitée par les autorités belges, déjà responsables du dossier de son frère";

Considérant que ni le principe de bonne gestion administrative, ni aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'imposent à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant que "le fait que le frère de l'intéressé soit reconnu réfugié politique en Belgique ne suffit pas pour faire application de l'article 36 de la Convention de Schengen"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision contestée soit suspendue fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d’extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre 1900 nonante-sept, par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.